




Informations de base	
2016/0195(NLE) NLE - Procédures non législatives	Phase préparatoire au Parlement
Accord UE/Canada: application de leur droit de la concurrence Subject 2.60 Concurrence 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique Canada	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP)	18/07/2019
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	INTA Commerce international	MORENO SÁNCHEZ Javier (S&D)	23/09/2019

	JURI Affaires juridiques		
	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ID)	24/07/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Concurrence	VESTAGER Margrethe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/06/2016	Document préparatoire	COM(2016)0423 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0195(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 103-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0421 	27/06/2016	
Document préparatoire	COM(2016)0423 	27/06/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/Canada: application de leur droit de la concurrence

2016/0195(NLE) - 27/06/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération avec le Canada existant remonte à juin 1999 et à cette époque, l'échange d'informations entre les parties n'avait pas été considéré comme nécessaire. Depuis, la coopération bilatérale entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence s'est faite plus fréquente et s'est approfondie sur le fond. L'impossibilité d'échanger des informations avec l'autorité de concurrence canadienne est considérée comme une entrave majeure à une coopération efficace.

Le mandat du Conseil du 9 octobre 2008 a autorisé la Commission à entamer des négociations pour actualiser l'accord de coopération existant entre l'UE et le Canada sur les questions de concurrence. L'objectif était d'y inclure des dispositions permettant aux autorités de concurrence des deux parties de s'échanger les informations recueillies au cours de leurs enquêtes respectives.

De nombreuses ententes mondiales ou transatlantiques englobent le Canada. Par l'intermédiaire de l'actualisation de l'accord, la Commission aura la possibilité d'avoir accès à des informations complémentaires concernant ces ententes.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union, **l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence**.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'accord existant permettront à la Commission européenne et au Bureau canadien de la concurrence **d'échanger les informations recueillies par les deux parties lors de leurs enquêtes**.

Les parties aux négociations ont en principe maintenu inchangé le texte de l'accord existant et n'ont ajouté que les dispositions nécessaires pour définir **le cadre de discussion, de transmission et d'utilisation des informations protégées par la loi**. Les changements reflètent aussi l'évolution du droit européen en matière de protection des données depuis l'entrée en vigueur de l'accord.

Concrètement, l'accord proposé :

- précise la notion d'«informations obtenues au cours de la procédure d'enquête» qui seront soumises au mécanisme d'échange nouvellement défini ;
- établit les circonstances et les conditions dans lesquelles les informations peuvent être échangées ;
- établit les obligations de confidentialité et les conditions dans lesquelles les informations transmises peuvent être utilisées par la partie qui les reçoit: le projet d'accord dispose notamment : i) que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins indiquées dans la demande et aux fins de l'application des règles de concurrence par l'autorité qui les reçoit ; ii) qu'aucune information transmise aux termes de l'accord ne peut être utilisée aux fins de l'imposition de peines privatives de liberté à des personnes physiques ;
- réglemente la communication de documents entre la Commission et les autorités nationales de concurrence des États membres et entre la Commission et l'Autorité de surveillance AELE.

Compte tenu du nombre de modifications, il est prévu que l'accord proposé annule et remplace l'accord existant de 1999.